

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2019-080**OBJET : MAINLEVÉE DE PÉRIL – HABITATION DE Mme LOMBARD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-6 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu l'arrêté de péril imminent n°2017-098 du 5 octobre 2017

Vu le rapport de M. BOURGET du bureau d'études SOCOTEC, situé à Trèbes du 12 octobre 2018 constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout péril sur le bâtiment ayant fait l'objet de l'arrêté de péril imminent susvisé ;

Considérant les travaux réalisés par l'entreprise SOL TECHNIQUE ;

Considérant la mise en place des renforcements suivants, constatés par le bureau d'études SOCOTEC :

- Reprises en sous oeuvre des fondations par micro pieux,*
- Réparations et coutures des maçonneries altérées par les mouvements de sols,*
- Ajout de voiles en béton projeté en soubassement de la construction.*

Considérant que le bureau SOCOTEC n'a pas observé de fissurations anormales mettant en évidence une quelconque instabilité des structures ;

Considérant que selon l'avis du bureau SOCOTEC, le bâtiment en l'état ne présente plus de dangerosité structurelle pour ses occupants ;

ARRETE :**ARTICLE 1**

Sur la base du rapport établi par M. BOURGET du bureau d'études SOCOTEC, il est pris acte de la réalisation des travaux qui mettent fin à tout péril constaté dans l'arrêté N° 2017-098 du 5 octobre 2017, travaux conformes aux prescriptions effectuées.

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté prescrivant la réparation de l'immeuble menaçant ruine, sis à Villemoustaussou, 717 avenue des Cévennes, cadastré à la section CE n° 194 et appartenant à Mme LOMBARD Myriam

ARTICLE 2

Le présent arrêté est notifié à la propriétaire visée à l'article 1.

Il est également affiché en mairie de Villemoustaussou ainsi que sur la façade de l'immeuble concerné.

ARTICLE 3

A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé à fins d'habitation par sa propriétaire occupante.

011-211104294-20190409-2019-080-AI
Date de télétransmission : 12/04/2019
Date de réception préfecture : 12/04/2019

ARTICLE 4

Le présent arrêté est transmis au Préfet du Département.

Il est également transmis au procureur de la république et à la chambre départementale des notaires.


ARTICLE 5


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Villemoustaussou dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montpellier – 6, rue Pitot – 34063 MONTPELLIER cedex 2 - dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villemoustaussou, le 09 avril 2019

Le Maire

Christian RAYNAUD



Accusé de réception en préfecture
011-211104294-20190409-2019-080-AI
Date de télétransmission : 12/04/2019
Date de réception préfecture : 12/04/2019